

Direction générale adjointe  
Solidarité Territoriale

Direction Territoires et Transitions

Service Accompagnement des Territoires

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
dans le cadre du dispositif départemental de soutien aux projets communaux et intercommunaux en  
matière de développement et d'aménagement des territoires et de voirie**

**Projets Territoriaux Structurants 2025**

**Entre les soussignés,**

**Le Département du Nord**, représenté par son Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Canal Seine-Nord Europe, Monsieur Nicolas SIEGLER en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° AR-DAJAP/2023/1301 du 22 décembre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et,

**la Communauté de Communes Flandre Lys**, représenté(e) par son Président, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « le Maître d'Ouvrage »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3211-1 ;  
Vu les délibérations-cadre du Conseil départemental MCT/2016/113 du 12 avril 2016 « *Délibération cadre relative à la politique départementale d'aménagement et de développement du territoire : solidarités territoriales et développement local* » et MCT/2016/202 du 13 juin 2016 « *Dispositifs de soutien du Département aux projets communaux et intercommunaux en matière de développement et d'aménagement des territoires et de voirie* » ;  
Vu la délibération DTT/2024/429 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 relative au lancement de l'Appel à Projets de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs 2025, y compris ses volets Voirie communale et Energie, et du fonds de soutien aux Projets Territoriaux Structurants 2025-2026 ;  
Vu le budget primitif départemental pour l'année 2025 adopté par délibération du Conseil départemental DFCG/2025/4 du 22 avril 2025 ;  
Vu la demande de subvention présentée par la Communauté de Communes Flandre Lys ;  
Vu la délibération DTT/2025/129 du Conseil départemental du 13 octobre 2025 relative à la programmation 2025 de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs et du fonds de soutien aux Projets Territoriaux Structurants ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre fonds de soutien aux Projets Territoriaux Structurants, la participation financière départementale attribuée et ses modalités de versement pour le projet suivant :

Création d'un espace dédié à la pratique sportive autonome sur le parc EOLYS - projet n°AT-PTS-000666

**Article 2 - Caractéristiques du projet et détermination de la subvention****2.1 - Caractéristiques du projet**

Le projet consiste en l'aménagement du site EOLYS pour renforcer l'offre d'activités de plein air, avec la création d'équipements sportifs et de détente.

**2.2 - Détermination de la subvention du Département et dépenses non subventionnables**

Conformément aux critères de subventionnement précisés dans les délibérations relatives au fonds de soutien aux Projets Territoriaux Structurants et sa notice d'application 2025, pour permettre au Maître d'Ouvrage bénéficiaire de réaliser le projet mentionné ci-dessus, dont il est à l'initiative, le Département du Nord lui attribue une subvention d'équipement d'un montant maximal plafonné de **100 000 €**, déterminée selon les conditions et le calcul suivants.

Le montant des dépenses subventionnables du projet exposé ci-dessus, sur lequel est calculé le montant de la subvention départementale, comprend l'ensemble des dépenses identifiées par les services départementaux dans la demande de subvention du Maître d'Ouvrage comme conformes aux critères de subventionnement. Il est rappelé que, dans tous les cas, le coût de l'ingénierie communale ou intercommunale, les acquisitions foncières et les travaux en régie ne sont pas subventionnables.

Si d'autres dépenses non subventionnables ont été identifiées lors de l'instruction de la demande de subvention, elles sont indiquées ci-dessous.

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de l'accord de dérogation au principe de non commencement des travaux si celui-ci a été accordé préalablement à ladite délibération, conformément aux dispositions de l'article 4.

Dans ce cadre, en cas de subvention portant sur le volet « travaux », les honoraires de maîtrise d'œuvre et autres études opérationnelles préalables au démarrage des travaux peuvent être pris en compte avant la date de délibération ou la date de l'accord de dérogation selon le cas. De même, les avances versées aux entreprises avant le démarrage des travaux peuvent être prises en compte avant la date de délibération ou la date de l'accord de dérogation selon le cas, à condition d'être désignées comme telles (avance) dans l'état récapitulatif des dépenses.

En cas de subvention portant sur le volet « étude » (financement d'une étude seule), seules les études de préfiguration et de faisabilité (missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage permettant d'établir la faisabilité du projet, son programme et participant à la sélection de la maîtrise d'œuvre) sont éligibles au financement départemental.

En cas de subvention portant sur des projets de production photovoltaïque, il est rappelé que seuls sont éligibles les projets d'autoconsommation individuelle ou collective. Par ailleurs, pour le respect de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021, la vente de surplus éventuelle ne devra pas bénéficier des conditions de l'obligation d'achat définies par ce même arrêté. Le Département se réserve le droit de vérifier ce point lors de la demande de paiement du solde ou de la totalité de la subvention (article 7).

Coût total (HT) du projet	524 845,90 €
Montant (HT) de la dépense subventionnable	524 845,90 €
Plafonnement du montant de la dépense subventionnable	524 845,90 €
Taux consolidé de subvention	19,05 %
Montant plafonné de la subvention de base	100 000€
Montant plafonné de la bonification Nord Durable	<i>Non concerné</i>
Montant total plafonné de la subvention	100 000 €

**Article 3 - Durée et prise d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 14 octobre 2025, date de notification de l'attribution de la subvention départementale, et est conclue jusqu'au **31 décembre 2028**.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à débiter les travaux de son projet au plus tard le **31 décembre 2026**.

L'envoi au Département, avant cette date, du certificat de commencement des travaux avec la date effective de démarrage des travaux accompagné le cas échéant de l'ordre de service, prévu à l'article 4, complété

éventuellement de la demande de versement de l'avance de 50% prévue à l'article 7, la réalité des financements attendus et/ou acquis par la production d'un plan de financement actualisé et équilibré en recettes et en dépenses (et par la production le cas échéant d'une notice explicative des modifications apportées depuis le dépôt de la demande de subvention).

d'exécution. Le Département se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur l'effectivité de ce démarrage. Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution avant l'échéance mentionnée immédiatement ci-dessus, la convention sera réputée caduque, sans aucune autre formalité, et ne permettra plus un quelconque versement de la subvention attribuée.

Le bénéficiaire s'engage à terminer les travaux subventionnables du projet au plus tard le **31 décembre 2028**.

Au-delà de cette date, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité et ne permettra plus le versement de la subvention.

La présente convention pourra être exceptionnellement prolongée de deux ans sur demande expresse et argumentée du porteur de projet, sous réserve que les travaux aient démarré avant le 31 décembre 2026. Le Président du Département appréciera souverainement et sans recours possible le bien fondé des justifications apportées par le bénéficiaire pour accepter ou refuser la demande de prorogation exceptionnelle.

#### Article 4 - Déroulement du projet

Il est rappelé que la subvention est attribuée pour un projet dont les travaux (ou l'étude dans le cas du financement d'une étude seule) n'ont pas démarré avant la date de la délibération accordant la subvention, sauf si le Maître d'Ouvrage a obtenu une dérogation de la part du Département pour son commencement anticipé.

En ce qui concerne une subvention attribuée sur le volet « travaux », le commencement d'exécution des travaux est constitué par le premier acte physique de l'opération (« 1<sup>er</sup> coup de pioche »).

En ce qui concerne une subvention attribuée sur le volet « études » (dans le cas du financement d'une étude seule), le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'étude (attribution du marché d'étude).

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser au Département un certificat de commencement des travaux ou de l'étude avec une date effective de démarrage des travaux ou de l'étude, accompagné le cas échéant d'un ordre de service. Les études de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation d'une opération de travaux et réalisées préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution.

Il est rappelé que tout abandon du projet ou de la subvention est à signaler par courrier au Président du Département.

#### Article 5 - Plan de financement

L'attribution de la subvention par le Département s'inscrit dans un plan général de financement prévisionnel présenté par le Maître d'Ouvrage et accepté par le Département et sous réserve du respect des règles encadrant les co-financements des collectivités prévues par la Loi NOTRe. Dans ce cadre, la participation propre du Maître d'Ouvrage ne pourra être inférieure à 20 % du montant total de l'opération (hors exceptions prévues par la législation). Le respect de ce seuil reste de la responsabilité pleine et entière du Maître d'Ouvrage.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à travailler en partenariat avec les services du Département et les autres financeurs, afin de rendre lisible avant l'engagement des travaux la manière dont les modalités de financement du projet prennent bien en compte les règles de financement de chacun des partenaires financiers et les règles de co-financements en vigueur. Le Maître d'Ouvrage tiendra le Département informé de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs et de toute modification apportée à ce plan de financement.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire, lors de la demande de versement de l'avance prévue à l'article 7, la réalité des financements attendus et/ou acquis par la production d'un plan de financement actualisé et équilibré en recettes et en dépenses (et par la production le cas échéant d'une notice explicative des modifications apportées depuis le dépôt de la demande de subvention).

De même, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire, lors de la demande de versement du solde prévue à l'article 7, la production d'un plan de financement définitif et équilibré en recettes et en dépenses (et la production le cas échéant d'une notice explicative des modifications apportées depuis le dépôt de la demande de subvention).

## Article 6 - Obligations et engagements du Maître d'Ouvrage

Pour garantir le maintien de sa subvention départementale, le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les conditions suivantes :

### **6.1 - Maintien dans le patrimoine de la collectivité**

Le bénéficiaire s'engage à rester propriétaire des équipements ou aménagements ayant fait l'objet du financement pendant une durée au moins de 5 ans à compter de l'achèvement du projet financé. Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de démontrer la réalité juridique et physique de cet engagement pendant toute sa durée.

### **6.2 - Recours à l'insertion**

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des nordistes éloignés de l'emploi, et en particulier des allocataires du RSA, le financement départemental des projets relevant du dispositif du fonds de soutien aux Projets Territoriaux Structurants est conditionné à l'intégration par le Maître d'Ouvrage d'une démarche d'achats socialement responsables, qui se traduit en particulier par l'intégration de clauses sociales d'insertion aux marchés publics liés au projet objet de la subvention départementale.

Le Maître d'Ouvrage est invité à s'appuyer sur l'expertise des chargés de mission des PLIE et des Maisons de l'Emploi (facilitateurs clause d'insertion), de la phase d'étude (opportunité et choix de la clause sociale), à la rédaction des pièces des marchés, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle et au suivi de la réalisation.

La clause sociale d'insertion comme condition d'exécution du marché (article L. 2112-2 du code de la commande publique) se traduit pour les entreprises attributaires des marchés par un nombre d'heures de travail à réserver à des personnes éloignées de l'emploi et inscrites dans un parcours d'insertion, (allocataires du RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes de moins de 26 ans sans qualification...). L'éligibilité des publics doit être validée au préalable par le facilitateur.

Il existe plusieurs modalités de réalisation de l'action d'insertion : le recrutement direct par tout contrat de travail, la mise à disposition de salariés (via un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, une association intermédiaire, une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, ou une Entreprise de Travail Temporaire dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 novembre 2005 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire), ainsi que le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance d'une partie des travaux/prestations, en partenariat avec le facilitateur, à une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA). Sur conseil du facilitateur et en fonction de l'objet du projet subventionné, le Maître d'Ouvrage peut également choisir de recourir à des marchés réservés aux structures d'insertion par l'activité économique (article L. 2113-13 du code de la commande publique)

Afin d'avoir une vision globale du processus d'insertion, le Département se réserve le droit de demander au Maître d'Ouvrage de fournir au facilitateur les éléments de suivi permettant une évaluation de l'opération subventionnée. Dans ce cas, le facilitateur établira une attestation concernant la réalisation de l'insertion qui sera transmise au Service Accompagnement des Territoires afin de permettre le paiement de la subvention.

### **6.3 - Communication sur la participation départementale**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à communiquer explicitement sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à ce projet. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le bénéficiaire et relatifs à l'objet de la présente convention. A cet égard, il est indiqué que le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://lenord.fr>.

Ainsi, le Maître d'Ouvrage s'engage à afficher la participation départementale avec le logo et le montant de la subvention (montant voté, soit le montant total plafonné de la subvention) sur un panneau de chantier ou panneau d'affichage ou à une inscription dans le bulletin municipal. L'affichage sur un panneau de chantier ou panneau d'affichage doit être visible dès l'attribution de la subvention et pendant toute la durée du financement.

La justification de la communication (photo du panneau d'affichage ou photo du panneau de chantier ou photocopie du bulletin municipal) fait partie des pièces finales à transmettre pour solliciter le versement du solde ou de la totalité de la subvention.



Par ailleurs, le Département se réserve la possibilité de fournir directement au bénéficiaire qui s'engage, dès lors, à l'apposer sur l'équipement financé de l'aménagement financé, de manière permanente. Dans ce cas, le Département se réserve le droit de vérifier à tout moment l'effectivité de cette communication.

## Article 7 - Modalités de versement de la participation départementale

### 7.1 - Paiement en deux versements

#### 7.1.1 - Avance

Le bénéficiaire peut solliciter du Département le versement d'une avance de 50 % du montant de la subvention de base simultanément à l'envoi du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service avec une date effective de démarrage des travaux, tel que mentionné à l'article 4.

Si le bénéficiaire s'est vu accorder un accord de démarrage anticipé conformément aux dispositions de l'article 4 et s'il a effectivement commencé ses travaux (ou son étude dans le cas du financement d'une étude seule), il peut également solliciter le versement de l'avance de 50 % sur présentation des pièces mentionnées ci-dessus et de l'accord de démarrage anticipé.

Le Département se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment pour vérifier l'effectivité de ce démarrage.

Cette demande d'avance ne pourra être sollicitée que jusqu'à la date de caducité de démarrage des travaux soit le **31 décembre 2026**. Au-delà de cette date, et sous réserve d'un démarrage effectif des travaux avant le 31 décembre 2026, seul le versement de la totalité de la subvention pourra être sollicité par le Maître d'Ouvrage (cf. paragraphe 7.2).

#### 7.1.2 - Solde

Le solde de 50 % de la subvention et la totalité de la bonification « Nord Durable » éventuellement attribuée, seront versés sur présentation :

- d'un courrier de demande de versement du solde indiquant la date effective de l'achèvement des travaux subventionnables et leurs montants HT,
- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par le Maître d'Ouvrage, signé par ce dernier, attestant le paiement effectif de celles-ci en précisant leur coût HT, et contresigné par le comptable public (ou par le commissaire aux comptes dans le cadre d'un projet sous maîtrise d'ouvrage déléguée à une SEM ou une SPL),
- et d'un justificatif de communication tel que prévu à l'article 6.3.

Le Maître d'ouvrage doit solliciter au plus tard le **31 décembre 2028** le versement du solde de sa subvention. Dans ce cadre, le Maître d'ouvrage peut solliciter le versement du solde de sa subvention dès la fin des travaux subventionnables dès lors que les travaux subventionnés sont achevés et payés, même s'ils ne représentent pas obligatoirement la totalité des travaux du projet.

Le Département, à l'occasion de la demande de versement du solde, se réserve le droit de vérifier l'assiette des dépenses subventionnables mentionnées à l'article 2 et de solliciter la copie des factures réglées par le Maître d'Ouvrage au titre du projet financé ainsi que le plan de financement définitif de ce dernier.

### 7.2 - Paiement en un versement unique

En cas de non versement de l'avance, si les travaux subventionnables sont achevés et les conditions d'attribution de la subvention respectées, la totalité de la subvention et la totalité de la bonification « Nord Durable » éventuellement attribuée, seront versées sur présentation :

- d'un courrier de demande de versement de la totalité de la subvention rappelant la date de démarrage effective des travaux et indiquant la date effective de l'achèvement des travaux subventionnables et leurs montants HT,
- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par le Maître d'Ouvrage, signé par ce dernier, attestant le paiement effectif de celles-ci en précisant leur coût, et contresigné par le comptable public (ou par le commissaire aux comptes dans le cadre d'un projet sous maîtrise d'ouvrage déléguée à une SEM ou une SPL),
- et d'un justificatif de communication tel que prévu à l'article 6.3.

Le Maître d'ouvrage peut solliciter le versement de la totalité de sa subvention dès la fin des travaux subventionnables mais au plus tard le **31 décembre 2028**.

Le Département, à l'occasion de la demande de versement de la totalité, se réserve le droit de vérifier l'assiette des dépenses subventionnables mentionnées à l'article 2 et de solliciter la copie des factures réglées par le Maître d'Ouvrage au titre de l'opération financée ainsi que le plan de financement définitif du projet.

### **7.3 - Dispositions communes à tous les types de paiement**

L'ensemble de ces paiements repris ci-dessus seront exécutés par le Département sous réserve de la disponibilité des crédits. Il est convenu que tous les montants des versements, y compris en cas de recalcul du montant de la subvention, sont systématiquement arrondis à l'euro inférieur.

### **7.4 - Ajustement éventuel du montant de la subvention**

Dans l'hypothèse où le coût définitif du projet ferait apparaître que la dépense réelle est inférieure au montant du plafonnement de la dépense subventionnable indiqué dans le tableau de l'article 2, la subvention de base serait recalculée, sur la base du taux consolidé de subvention, en fonction du montant réel des dépenses subventionnables exposées par le Maître d'Ouvrage.

Dans l'hypothèse où le coût définitif des travaux ferait apparaître que la dépense subventionnable est supérieure au montant prévisionnel indiqué dans le tableau ci-dessus, la subvention demeure plafonnée au montant maximal ci-dessus indiqué.

Dans le cas d'un paiement en deux versements, le solde à verser sera calculé par déduction de l'avance déjà versée, en fonction de la dépense réelle, à laquelle sera appliqué le taux consolidé de subvention visé à l'article 2 avec application éventuelle de ses conditions prévues au titre du plafonnement de la subvention. Si la subvention est inférieure à l'avance déjà versée, le reversement de la somme excédant le montant réel de la subvention pourra être exigé.

## **Article 8 - Contrôle**

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé à tout moment à l'initiative du Département. Le Maître d'Ouvrage s'engage à permettre l'accès au site ainsi qu'aux documents jugés utiles. Il sera préalablement averti de la date fixée pour ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives. Il peut également demander des pièces complémentaires, notamment un rapport provisoire d'exécution des travaux en cours de réalisation et un rapport définitif à la fin de la convention.

Dans le cadre du financement d'une étude seule, le Département peut demander à être destinataire de l'étude produite.

## **Article 9 - Modification de la convention**

Au cas où le bénéficiaire envisagerait, en cours de réalisation, de modifier le contenu ou le déroulement du projet, il devra en avvertir préalablement le Département afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées.

La demande de modification est réalisée sous la forme d'un courrier adressé au Président précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage en sera informé par courrier.

En tout état de cause, la présente convention ne pourra être modifiée que par avenant.

**Article 10 - Résiliation, reversement et attribution de compétence**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet tacite à l'expiration d'un délai de trois mois francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution (partielle ou totale), de caducité ou de modification du projet, ou si les travaux subventionnés n'étaient pas réalisés dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux subventionnés réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non-respect de l'une des obligations mises à la charge du Maître d'Ouvrage par la présente convention.

Dans ce cadre, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire un état récapitulatif des éventuelles dépenses subventionnables attestant le paiement effectif de celles-ci, daté et signé par lui-même et, le cas échéant, contresigné par le comptable public (ou par le commissaire aux comptes dans le cadre d'un projet sous maîtrise d'ouvrage déléguée à une SEM ou une SPL) et les éventuelles factures acquittées des dépenses subventionnables.

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le 14 octobre 2025, en deux exemplaires originaux

Pour le Président du Département du Nord,

la Communauté de Communes Flandre Lys

Nicolas SIEGLER  
Vice-Président en charge de  
l'Aménagement du Territoire, du Logement  
et du Canal Seine-Nord Europe,

le Président  
*le président*



Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le 17/06/2026 

ID : 059-245900758-20260612-2026DP026-CC